


**AVENANT N° 2  
à la CONVENTION d'ENTREPRISE du  
PERSONNEL SEXTANT Avionique**

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 du titre I - Retraites Complémentaires - de la Convention d'Entreprise, relatif au régime ARRCO, la Direction et les Organisations Syndicales se sont réunies le 22 octobre 1991. Au cours de cette réunion, elles ont constaté la levée partielle des conditions résolutoires prévues pour arrêter définitivement la CRISA, comme Caisse de regroupement des opérations ARRCO.



En conséquence, la réalisation d'un appel d'offres auprès de l'ensemble des caisses préexistantes à la création de SEXTANT Avionique, a été décidée et ce, après avoir retenu quatre critères de sélection.

**Article 1    Choix de la Caisse ARRCO**

Après dépouillement de l'appel d'offres, la CRISA (Caisse de Retraite Interentreprises spatiales et aéronautiques) a été choisie pour regrouper l'ensemble des opérations de retraite complémentaire ARRCO à compter du 1er janvier 1992.

 CH J.

.../...

## Article 2 Situation spécifique de la CRISA

Afin de limiter les conséquences sur les droits à retraite du personnel ex-SFENA et ex-EAS, résultant de la transformation du calcul des droits à retraite de taux en points au sein de cette Caisse, le taux contractuel de cotisation des membres du personnel ex-SFENA et ex-EAS est porté de 6,4 % à 7,3 % le 31 décembre 1991.

Ce nouveau taux entrera dans la détermination des taux moyens pondérés de cotisation contractuelle :



- 8 % pour le personnel classé Art. 4 et 4 bis à compter du 1er janvier 1992,
- 6,8 % (taux estimé à confirmer par la CRISA) pour le personnel Autres Catégories au titre des années 1992 et 1993.

En contrepartie de l'accroissement des frais de personnel résultant de l'application de cette mesure, la répartition des cotisations de retraite ARRCO est temporairement modifiée dans les conditions suivantes :



Année	Ensemble du personnel			
	Art. 4 et 4 bis		Autres Catégories	
	Entreprise	Salarié	Entreprise	Salarié
1992	57 %	43 %	58.7 %	41.3 %
1993	60 %	40 %	58.7 %	41.3 %
1994 et au-delà	60 %	40 %	60 %	40 %

## Article 3 Taux contractuel de cotisation

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à porter le taux contractuel des cotisations de 7,5 % à 8 % pour le personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis et ce, à effet du 1er janvier 1994 au plus tard. Les modalités de financement de cet accroissement de taux devront faire l'objet d'un accord entre la Direction et les Organisations Syndicales dans le cadre des négociations annuelles sur la politique salariale des années 1992, 1993 ou 1994. Dans le cas contraire, le taux contractuel de cotisation sera maintenu à 7,5 % au 1er janvier 1994.

 CH 

.../...

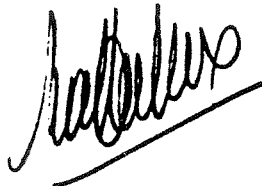
**Article 4** Modalités de dépôt et publicité

Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux (et sept copies) pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts suivants :

- cinq exemplaires signés destinés à la DDTE,
- un exemplaire signé destiné au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code du Travail.

Fait à Meudon, le 20.12 1991, en 5 exemplaires

Pour la Direction de SEXTANT Avionique,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Monsieur Max MATTA



Pour la CFDT,  
Monsieur Guy HETRU

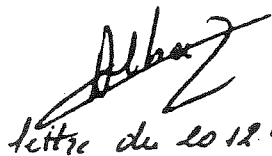


Pour la Cfe/CGC  
Monsieur Gilles DIET



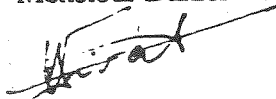
Pour la CFTC,  
Monsieur Patrick COURBIS

P.2



lettre du 20.12.91

Pour la CGT/Force Ouvrière,  
Monsieur Daniel VIVAT



Pour la CGT,  
Monsieur René CAILLAUD